



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N°DDT-SG-2015163-0001 du 12 juin 2015

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET à Polisy
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence**

**La Préfète de l'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1, L171-8 et L.512-20 ;
- la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement l'article R512-69 ;
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92/512A du 19 février 1992 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-3048 du 11 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'un incendie s'est produit dans le système d'aspiration des poussières du silo 3 le 09 juin 2015 ;
- que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 09 juin 2015 que le système d'aspiration du silo 3 n'est plus en état de fonctionnement ;
- que l'article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004 sus-visé prévoit que les installations de manutention soient asservies au système d'aspiration ;
- que l'absence de système d'aspiration est de nature à favoriser l'apparition d'une atmosphère explosive ;
- que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 09 juin 2015 la présence de poussières au niveau de la galerie sur-cellule du silo 3 ;
- qu'il convient que le silo 3, siège de l'incendie, ne soit pas utilisé avant que l'exploitant démontre que la reprise de l'activité est faite sans risque ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET -ci-après dénommées « les exploitants »-, pour leur établissement de POLISY (10110), sont tenues de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RAPPORT D'ACCIDENT

Les exploitants, pour leur établissement de POLISY (10110), sont tenus d'établir un rapport d'accident répondant aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport est transmis au plus tard sous trois semaines à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Les exploitants procèdent sans délai à la mise en sécurité des installations endommagées par l'incendie.

L'ensemble des installations du silo 3 est nettoyé préalablement à toute opération de travaux (hormis les travaux de mise en sécurité).

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE DU SILO 3

La remise en service du silo 3 et des équipements connexes est subordonnée à une demande formulée par les exploitants auprès de l'inspection des installations classées.

Cette demande est accompagnée d'un rapport des exploitants démontrant que la reprise de l'activité n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport au fonctionnement défini dans l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 susvisé.

Cette demande intervient au minimum 4 jours ouvrés avant la date de reprise envisagée par l'exploitant.

ARTICLE 5

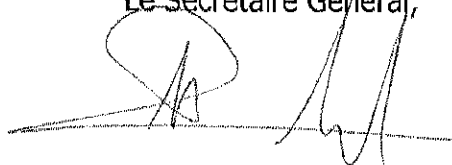
Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL